

## **13.074 - Message relatif au premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050**

(déposé le 4 septembre 2013 par le Conseil fédéral)

### **Positions de la FRI et de l'USPI Suisse sur les questions relevant du domaine du bâtiment**

#### **1. Loi sur le CO<sub>2</sub>**

##### **1.1. Article 29, alinéa 2**

La loi actuelle sur le CO<sub>2</sub> fixe le montant de la taxe à 36 francs par tonne de CO<sub>2</sub> et délègue au Conseil fédéral la compétence d'augmenter la taxe en fonction d'objectifs intermédiaires. Le Conseil fédéral a exercé cette compétence et a fixé la taxe à 60 francs par tonne de CO<sub>2</sub> dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014 dès lors qu'en 2012 les émissions de CO<sub>2</sub> issues des combustibles n'étaient pas inférieures de 21% au niveau de 1990. Le Conseil fédéral propose de faire passer, à l'article 29, alinéa 2, du projet de loi sur le CO<sub>2</sub>, le montant de la taxe à 84 francs par tonne de CO<sub>2</sub> indépendamment des objectifs intermédiaires.

Nous nous opposons à ce que le montant de la taxe sur le CO<sub>2</sub> soit augmenté à 84 francs par tonne de CO<sub>2</sub> indépendamment des objectifs intermédiaires. Il serait plus pertinent d'utiliser davantage qu'un tiers du produit de la taxe sur le CO<sub>2</sub> en vue du financement des mesures de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> des bâtiments, voire la totalité du produit de la taxe. Cela permettrait à la Confédération de contribuer de façon substantielle au financement des mesures sans pour autant devoir augmenter la taxe sur le CO<sub>2</sub>, une telle augmentation ayant pour effet d'accroître les charges qui pèsent sur les propriétaires et les locataires.

**En conséquence, la FRI et l'USPI Suisse recommandent au Conseil des Etats de soutenir la version du Conseil national (maintien du droit en vigueur).**

##### **1.2. Article 34, alinéa 1**

A l'article 34, alinéa 1, du projet de loi sur le CO<sub>2</sub>, le Conseil fédéral propose qu'un tiers du produit de la taxe sur le CO<sub>2</sub>, mais au plus 450 millions de francs par année, soit affecté au financement des mesures de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> des bâtiments. La loi en vigueur prévoit déjà la proportion d'un tiers, mais avec un maximum de 300 millions par année.

Le passage du montant maximum du produit de la taxe sur le CO<sub>2</sub> affecté aux mesures de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> des bâtiments de 300 millions à 450 millions est judicieux. La FRI et l'USPI Suisse auraient même souhaité que les Chambres fédérales envisagent d'affecter la totalité du produit de la taxe sur le CO<sub>2</sub> aux mesures de réduction des émissions de CO<sub>2</sub>.

**En conséquence, la FRI et l'USPI Suisse recommandent au Conseil des Etats de soutenir la proposition du Conseil fédéral.**

### **1.3. Article 34, alinéa 2**

L'article 34, alinéa 2, du projet de loi sur le CO<sub>2</sub> prévoit que les contributions globales seront allouées uniquement aux cantons « qui disposent de programmes d'encouragement des assainissements énergétiques des enveloppes des bâtiments et de remplacement des chauffages électriques à résistance ou des chauffages à mazout existants et qui garantissent une mise en œuvre harmonisée ».

Il est difficile de comprendre la portée des « programmes d'encouragement de remplacement des chauffages électriques fixes à résistances ou des chauffages à mazout existants ». A priori, il s'agit uniquement d'encourager le remplacement de ce type de chauffages, à l'exclusion de toute obligation. Nous estimons qu'il s'agit de la seule interprétation admissible sur le plan politique. Il n'appartient pas à la Confédération de décréter une éventuelle obligation de remplacer les chauffages électriques ou les chauffages à mazout mais, le cas échéant, aux cantons, qui sont en phase directe avec les réalités du terrain et les sensibilités locales.

**La FRI et l'USPI Suisse recommandent au Conseil des Etats de clarifier la portée de la disposition légale dans le sens indiqué ci-dessus.**

## **2. Loi sur l'énergie**

### **2.1. Article 46, alinéa 1**

L'article 46, alinéa 1, proposé par le Conseil fédéral prévoit que les cantons créent par leur législation un cadre favorable à l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et à l'utilisation des énergies renouvelables. Le Conseil national a décidé que cette tâche cantonale devait s'exercer « en collaboration avec la Confédération ». Cette adjonction est inopportune. En vertu de l'article 89, alinéa 4, de la Constitution fédérale, ce sont les cantons qui sont au premier chef responsables en matière de consommation d'énergie dans les bâtiments.

**La FRI et l'USPI Suisse recommandent au Conseil des Etats de soutenir la proposition du Conseil fédéral, sans l'adjonction voulue par le Conseil national.**

### **2.2. Article 46, alinéa 4**

L'article 46, alinéa 4, proposé par le Conseil fédéral prévoit que le certificat énergétique des bâtiments est facultatif, les cantons ayant la possibilité de le rendre obligatoire dans certaines circonstances. Il est judicieux de maintenir le caractère facultatif du certificat énergétique des bâtiments, celui devant rester un instrument incitatif, un point de repère pour les propriétaires.

**La FRI et l'USPI Suisse recommandent au Conseil des Etats de soutenir le Conseil fédéral, comme l'a fait le Conseil national.**

### **2.3. Article 58, alinéa 3**

L'article 58, alinéa 3, du projet de loi sur l'énergie prévoit que « les mesures dans le domaine du bâtiment ne bénéficient d'un soutien que si le programme d'encouragement cantonal prescrit la réalisation d'un certificat énergétique pour les bâtiments assorti d'un rapport de conseil ».

La FRI et l'USPI Suisse sont opposés à toute obligation, considérant que les mesures incitatives doivent être privilégiées.

**En conséquence, la FRI et l'USPI Suisse recommandent au Conseil des Etats de biffer la seconde phrase de la disposition. A titre subsidiaire, elles vous invitent à soutenir la version de la majorité de la commission et à refuser la minorité Berberat.**

### **3. Loi sur l'impôt fédéral direct**

#### **Article 32, alinéa 2 bis**

Le Conseil national a décidé de permettre l'étalement de la déduction des frais des investissements destinés à économiser l'énergie sur quatre ans. Il s'agit d'une judicieuse incitation fiscale, qui encouragera les propriétaires à effectuer des assainissements énergétiques complets plutôt que des rénovations partielles.

**En conséquence, la FRI et l'USPI recommandent au Conseil des Etats de soutenir le Conseil national.**

### **4. Loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes**

#### **Article 9, alinéa 3 bis**

Le Conseil national a décidé de permettre l'étalement de la déduction des frais des investissements destinés à économiser l'énergie sur quatre ans. Il s'agit d'une judicieuse incitation fiscale, qui encouragera les propriétaires à effectuer des assainissements énergétiques complets plutôt que des rénovations partielles.

**En conséquence, la FRI et l'USPI recommandent au Conseil des Etats de soutenir le Conseil national.**

Lausanne, le 9 septembre 2015/OF-pa